



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 12372

Texte de la question

M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la revalorisation de la grille indiciaire des médecins de l'éducation nationale. La grille indiciaire des médecins de l'éducation nationale a été établie en référence des médecins inspecteurs de santé publique (MISP) ; (décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991). Depuis, alors que la carrière des MISP a été revalorisée par le décret n° 2000-956 du 29 septembre 2000, celle des médecins de l'éducation nationale est restée en bas de grille. Un médecin de l'éducation nationale perçoit une rémunération inférieure à 100 points de celle d'un MISP. D'autre part, en fin de carrière, un médecin de l'éducation nationale ne peut prétendre aux rémunérations hors échelle, contrairement à un confrère, quelles que soient les fonctions exercées. Enfin, un médecin de l'éducation nationale ne bénéficie pas non plus de l'indemnité de technicité perçue par les MISP. Pourtant, une formation après concours d'adaptation à l'emploi et les compétences acquises pour réaliser les missions qui lui sont confiées justifieraient l'attribution de cette indemnité. Il lui demande d'engager à cet effet l'ouverture de négociations avec les syndicats de médecins scolaires et universitaires afin de déboucher sur des mesures budgétaires au titre de l'année 2004.

Texte de la réponse

La situation statutaire des médecins de l'éducation nationale est fixée par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991. Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est conscient de l'importance du rôle des missions des médecins de l'éducation nationale qui occupent une fonction essentielle dans le dispositif de prévention individuelle et collective de promotion de la santé auprès de l'ensemble des élèves scolarisés. Leurs fonctions sont toutefois différentes de celles des médecins inspecteurs de santé publique, ce qui peut expliquer la disparité qui a toujours existé entre les régimes de rémunération de ces deux catégories de fonctionnaires. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2004, il n'est pas prévu de mesure de revalorisation du corps des médecins de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12372

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1168

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6364